CONSEIL GENERAL DE L'OISE

AGENCE DE L'EAU
SEINE NORMANDIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

S.I.A.C.V. DU RU DU MESNIL

COMMUNE DE LE MESNIL-THERIBUS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération en date du :
25 MARS 2011

SOGETI

5d

PLAN LOCAL D'URBANISME

Agence de COMPIEGNE

ZAC de Mercières - Les Tertiales - 4 rue Niepce - 60471 COMPIEGNE Cedex
Tél : 03.44.23.10.89 - Fax : 03.44.23.11.07
E.mail : sogeti_COMPIEGNE@compuserve.com

Siège social :

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
E.mail : sogeti@compuserve.com

Autres Agences :

ALENCON – CAEN – ST DENIS DE LA REUNION - VILLENEUVE D'ASCQ

Indice : 01

Numéro d'affaire : 23512

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR (Nom du rédacteur)	VERIFIE PAR (Nom du Chef de Groupe)
01	45	Création	04/2000	F. MENAPACE	M. VAN DER EECKEN

♦♦♦♦♦♦♦♦

SOMMAIRE

♦♦♦♦♦♦♦♦

INTRODUCTION 4

I - PRESENTATION GENERALE 4

I.1 - OBJET DU DOSSIER 4
I.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 5
I.3 - PRÉSENTATION DE LA COMMUNE 6
I.3.1 - Situation géographique 6
I.3.2 - Habitat et démographie 6
I.3.3 - Géologie et hydrogéologie 7
I.3.5 - Consommation en eau potable 8
I.3.6 – Coût actuel de l'eau 8
I.3.7 - Etat actuel de l'assainissement de la commune 8

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 9

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 9

III.1 - LE RÉSEAU 10
III.2 - L'ÉPURATION 10
III.3 - L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 11
III.4 - COÛTS DU PROJET 12

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 14

IV.1 - DESCRIPTION DES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 14
IV.2 - CONTRAINTES À PRENDRE EN COMPTE 14
IV.3 - LE CONTRÔLE ET L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 15
IV.3.1 - Le contrôle *15*
IV.3.2 - L'entretien *15*

V - EAUX PLUVIALES 16

CONCLUSION 17

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra à chaque commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur leur territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - Objet du dossier

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique sont l'information du public et le recueil de ses observations sur la délimitation du zonage ainsi que la présentation des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établie en 1996 par le Bureau d'Etudes Techniques SOGETI et à la délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2000 (voir annexe 1).

I.2 - Description technique de l'assainissement

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Le réseau de collecte public se compose d'un collecteur principal et de la partie des branchements située sous la voie publique. Le collecteur est à la charge de la collectivité. Les travaux de branchement pour les habitations construites antérieurement à la réalisation du réseau peuvent être exécutés d'office par la collectivité et peuvent être facturés au particulier par la collectivité au coût effectif des travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement en domaine privé à la charge des particuliers concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

- **Assainissement pluvial**

Dans l'état actuel, l'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,

- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,

- réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,

- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

I.3 - Présentation de la commune

I.3.1 - Situation géographique

La commune de LE MESNIL-THERIBUS se situe au coeur du Pays de Thelle limité au Nord par la boutonnière du Pays de Bray et au Sud par le Vexin.

La topographie y est contrastée. La vallée du Ru du Mesnil, orientée Nord-Sud, présente deux versants symétriques de pente moyenne à forte. Ces deux panneaux morphologiques sont interrompus localement par plusieurs zones dépressionnaires secondaires (vallons secs ou humides).

I.3.2 - Habitat et démographie

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune (données INSEE).

	Population totale	Nombre de logements total	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires	Taux d'occupation hab./logt
1982	491	-	157	-	-	2,93
1990	601	246	193	8	45	2,96
1999	678	264	228	10	26	2,96

L'habitat comprend plusieurs ensembles distincts :

- le bourg, implanté essentiellement sur le versant occidental du Ru du Mesnil, présente un habitat regroupé. Se détachent de cet ensemble quelques logements situés dans l'axe de la vallée ;

- le hameau des Landes s'étire linéairement le long de l'axe routier ;

- le Château du Beau Fresne (centre horticole).

I.3.3 - Géologie et hydrogéologie

- Géologie

Selon la carte géologique, le substrat est constitué par la craie d'âge Santonien. Il s'agit d'une craie blanche à silex pouvant être localement dolomitique et dans ce cas indurée.

Ces formations sont généralement affleurantes sur le versant est de la vallée du Ru de Pouilly ; partout ailleurs elles sont masquées par des dépôts récents (limons) fortement enrichis en silex. Des argiles à silex peuvent apparaître à l'interface (limon/craie), elles résultent de la décalcification de la craie.

Dans le fond de vallée, des formations colluviales et alluviales récentes, épaisses sont signalées (limon, argiles, tourbes, ...).

- Hydrogéologie

Trois aquifères principaux sont signalés :

Aquifère de la craie :

Il s'agit d'une nappe libre profonde au niveau des plateaux et de surface piézométrique sub-affleurante en bas de versant (sources).

Nappe alluviale :

Il s'agit d'une nappe peu profonde alimentée par la nappe de la craie et les eaux de ruissellement.

Nappes perchées :

Il s'agit d'aquifères temporaires, peu profonds pouvant apparaître sur les buttes ou versants au-dessus d'un niveau argileux imperméable.

I.3.5 - Consommation en eau potable

La consommation d'eau de la commune est décrite ci-dessous :

Zone d'habitat	Consommation domestique (m^3/an)	Consommation industrielle (m^3/an)	Consommation agricole (m^3/an)	Consommation communale ou des services publics (m^3/an)
Le Bourg	19 203	108	630	1 084
Les Landes	7 422	-	210	-

I.3.6 – Coût actuel de l'eau

La consommation d'eau de la commune est de **32.369 m^3** en 1999 soit **122 m^3/logt/an.**

Le prix moyen actuel du m^3 d'eau est de **11,33 F H.T.** avec un abonnement de 91,28 F H.T..

I.3.7 - Etat actuel de l'assainissement de la commune

Actuellement, la commune ne dispose pas de système de collecte des eaux usées.

Une enquête a été menée, lors du schéma directeur d'assainissement sur les dispositifs non collectifs des logements de la commune.

Les résultats indiquent que sur le nombre de logements ayant répondu aux questionnaire, très peu semble avoir un assainissement aux normes. En effet, pour la majorité, seule une fosse septique est utilisée avant rejet dans un puisard. Enfin, les personnes ayant répondu aux questionnaires déclaraient avoir peu de problèmes avec leur installation.

L'état actuel des dispositifs d'assainissement de la commune ne permet donc pas de préserver la ressource en eau.

II - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2000, dont l'extrait du registre est joint à l'annexe 1, la commune de LE MESNIL-THERIBUS a décidé de retenir le zonage suivant (plan de zonage en annexe 2) :

Zone d'assainissement collectif :

. Le bourg et le hameau des Landes en intercommunalité avec épuration sur la commune de Fleury.

Ce choix de zonage d'assainissement s'appuie sur une étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement.

Zone d'assainissement non collectif : aucune

Le choix du zonage s'appuie sur des considérations données ci-après :

- **Sur le plan technique**, le choix du collectif intercommunal s'appuie sur :

  . une topographie favorable à la collecte gravitaire

  . des sols défavorables à l'installation de dispositifs non collectifs,

  . un habitat dense avec un parcellaire souvent restreint ou d'accès difficile, incompatible avec une réhabilitation non collective.

- **Sur le plan économique**, le choix du collectif est intéressant pour les raisons suivantes :

  . l'intercommunalité avec plusieurs communes du syndicat permet de limiter proportionnellement le coût du site de traitement.

  . l'habitat dense sur le bourg permet de limiter les longueurs de canalisations ;

  . l'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune permet de faire bénéficier d'un service identique à chacun.

III - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif concerne :

. Le bourg et le hameau des Landes (voir plan de zonage en annexe 2).

Le projet prévoit un site de traitement réalisé en intercommunalité avec JOUY-SOUS-THELLE, FLEURY, FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, SENOTS et FRESNES-L'EGUILLON et situé sur le territoire de FLEURY.

Description du projet

III.1 - Le réseau

La solution technique retenue consiste en une collecte de type séparatif. Les eaux usées et les eaux pluviales sont strictement séparées. 250 logements sont concernés.

Il faut sur le bourg:

- 5.937 ml de réseau gravitaire
- 1.632 ml de refoulement
- 2 postes de refoulement
- 178 branchements

Il faut sur les Landes:

- 3.440 ml de réseau gravitaire
- 72 branchements

III.2 - L'épuration

Les effluents collectés sont acheminés vers Fleury pour un traitement intercommunal. Le site de traitement est implanté à proximité du ru du Mesnil.

La capacité de la station d'épuration est fixée à 4.500 équivalents-habitants (dont 880 pour les besoins de la commune de LE MESNIL-THERIBUS).

La station d'épuration sera de type boues activées en aération prolongée avec rejet des eaux dans un fossé en cours d'acquisition par le syndicat, qui après un parcours de près de 1 km rejoint la rivière la Troësne. Le procédé repose sur une accélération artificielle des processus biologiques naturels. Cette unité de traitement permettra un traitement poussé de la pollution carbonée et azotée.

Les éléments majeurs constitutifs de cette installation sont les suivants :

- un prétraitement constitué d'un dégrillage, d'un dessablage et d'un dégraisseur statique ou aéré ;
- un traitement biologique comprenant un bassin d'aération
- un clarificateur équipé d'un poste de recirculation des boues ;
- un ouvrage de concentration des boues et de stockage puis éventuellement de déshydratation.

III.3 - L'entretien de l'assainissement collectif

Le Code général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge des dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

Les services d'assainissement peuvent être gérés de trois manières différentes :

⇒ En régie, c'est à dire directement par la collectivité, avec ses propres moyens matériels, humains ou financiers.

⇒ Par une délégation de tout ou partie du service à un tiers, selon la formule de l'affermage.

⇒ Selon un régime mixte : Régie intéressée, gérance, contrats spécifiques.

Des possibilités de prestations de service sont également envisageables.

Le coût lié à l'exploitation des dispositifs est répercuté sur le prix de l'eau.

III.4 - Coûts du projet

Le tableau ci-dessous présente les coûts hors taxe relatifs au projet d'assainissement collectif. Les montants sont hors maîtrise d'oeuvre et divers.

DESIGNATION	INVESTISSEMENT PROPRE AU MESNIL-THERIBUS	INVESTISSEMENT GLOBAL DE L'INTERCOMMUNALITE
Domaine public communal		
Collecte	14.690.000 F H.T.	*77.610.000 F H.T.*
Domaine public intercommunal		
Collecte	3.966.000 F H.T.	*21.000.000 F H.T.*
Station d'épuration	1.860.000 F H.T.	*9.500.000 F H.T.*
Total :	**5.826.000 F H.T.**	***30.500.000 F H.T.***

Les coûts liés aux investissements, au renouvellement des ouvrages et à leur exploitation sont normalement répercutés sur le prix de l'eau.

La redevance Assainissement permet ainsi d'équilibrer le budget de l'eau et l'assainissement.

Toutefois, la collectivité peut prendre en charge une partie des dépenses d'investissements pour limiter l'augmentation du prix de l'eau (cas des communes de moins de 3.000 habitants).

Le calcul de l'impact financier du projet sur le prix de l'eau a été évalué à partir :

- De l'estimation des coûts d'investissement et d'exploitation au stade de l'avant-projet sommaire (incertitude évaluée à + ou – 15 %)

- Des subventions susceptibles d'être accordées par les partenaires financiers à savoir :

Travaux communaux	55 % plafonnés à 16,8 MF (OID 10%)
Travaux intercommunaux	70 % sans plafond
Station d'épuration	70 % plafonné à 6,7 MF
Contrôles	80 % sans plafond

- De la participation demandée au propriétaire des habitations au titre de l'article L 34 du Code de la Santé Publique

Pour mémoire, le coût actuel de l'alimentation en eau potable est de **11,33 F H.T.** avec un abonnement de 91,28 F H.T..

L'augmentation du prix du m^3 d'eau serait alors compte tenu des éléments financiers actuels d'environ 23 à 33 F H.T., selon la variabilité de différents facteurs tels que une participation des budgets communaux, des aides supplémentaires du Conseil Général et de l'évolution des consommations d'eau.

A cette surtaxe s'ajoute pour le particulier le coût des travaux de raccordement jusqu'à la boîte de branchement. Ces travaux sont habituellement estimés en moyenne à 12.000 F H.T., valeur qui peut cacher de grandes disparités selon les contraintes de raccordement propres à chaque habitation.

Le montant de la redevance d'assainissement sera stabilisé à la fin de la réalisation de l'ensemble des travaux et dépendra outre des facteurs énumérés ci-dessus :

- du coût réel des travaux et d'exploitation
- du phasage des travaux
- du montant de la participation au raccordement des immeubles
- ....

IV - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aucune zone n'est mise en assainissement non collectif (voir plan de zonage en annexe 2).

Toutefois, les logements qui ne feront pas partie des premières tranches de travaux d'assainissement devront posséder une installation d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 en attendant leur raccordement.

IV.1 - Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (cf. annexe 7).

L'étude pédologique réalisée dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement de 1996 a permis de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif :

Le contexte pédologique est contraignant, les sols se prêtent mal à un assainissement individuel. Les filières simples (épandage souterrain à faible profondeur) ne peuvent généralement pas être envisagées. Une réhabilitation individuelle passe par des dispositifs reconstitués non drainés (filtres à sable verticaux) ou reconstitués drainés (lits filtrants drainés).

IV.2 - Contraintes à prendre en compte

A/ Contraintes sanitaires

L'**engagement du Maître d'Ouvrage** (commune) est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres **contrôler** les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques (buse de rejet, fossé, ...), des installations, mais également s'assurer de leur entretien.

Ce contrôle est imposé par l'arrêté de 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif pour application de la Loi sur l'Eau (annexe 7).

B/ Contraintes techniques

La réalisation d'exutoire de surface ou d'aire d'infiltration à la parcelle, de fossés ou de buse suivant la densité de l'habitat.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Pour tout terrain à construire dans la zone d'assainissement non collectif, une surface de 1.000 m² est recommandée.

IV.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

IV.3.1 - Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7) établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif existante.

La commune doit donc mettre en place un service d'assainissement assurant ce contrôle.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- ✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- ✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux

IV.3.2 - L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité **peut** choisir d'assurer **l'entretien** de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 7).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 3 à 4 ans.

V - EAUX PLUVIALES

La commune est équipée d'un réseau pluvial.

Aucun problème pluvial majeur n'a été recensé sur la commune.

Il convient cependant de respecter la gestion des eaux pluviales.

- Limiter l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales.
- Limiter tout aménagement qui tend à augmenter les débits collectés tels que la suppression de fossés, l'artificialisation des surfaces.
- Contrôler le degré de pollution des eaux aux exutoires.

CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quelque soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de LE MESNIL-THERIBUS, par le biais de ce dossier de zonage, présente un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire. Il permettra de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées de la commune.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de LE MESNIL-THERIBUS constitue également un outil nécessaire pour l'évolution de la qualité de son environnement.

ANNEXE 1

Délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

COMMUNE DE LE MESNIL THERIBUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Approbation du plan de zonage de l'assainissement

L'an deux mil.un, le 3 JANVIER à 19 heures, 30
le conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lucien TRIQUET, Maire

Etaient présents : Messieurs VILLERELLE GUEULLE DE KONINCK SPECQUE
Mesdames JALADE FERNANDEZ

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Messieurs CLEMENT MICHELON Madame NEY Messieurs ONDET DERAS L. GUILMET

*****

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
23 JAN. 2001

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 mars 2000 proposant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

******

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente,

- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux désignés ci-après : Le Courrier Picard et Le Parisien Libéré,

- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :

  → à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
  → à la Préfecture

- donne pouvoir au Maire pour signer tous actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement,

- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet, accompagnée du dossier de plan de zonage ainsi qu'à :

- la Mission Interservice de l'Eau
- la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
- la Direction Départementale de l'Equipement.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE,

LE MAIRE
TRIQUET L.

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
23 JAN. 2001

ANNEXE 2

Plan de Zonage

COMMUNE DE LE MESNIL THERIBUS

ASSAINISSEMENT COLLECTIF INTERCOMMUNAL